PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 22-02-2023-001
portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du Code de l'environnement relatif à la restauration du ruisseau de la Pèle et des zones humides associées

Commune de Onoz

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-2, D. 123-46-2, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5 et les articles R. 214-1 et suivants et R. 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 6 janvier 2023 par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR) – Maison du parc – 39310 LAJOUX – enregistré sous le n° 39-2023-00001 et relatif à la restauration du ruisseau de la Pèle et des zones humides associées sur la commune de Onoz ;

Vu l'avis favorable de l'OFB en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le PNR peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration du ruisseau de la Pèle et des zones humides associées sur la commune de Onoz. En redonnant au cours d'eau un fonctionnement adapté au contexte local, les zones humides associées retrouveront leur rôle de rétention d'eau.

Les travaux consistent à :
- reconnecter le lit du ruisseau de la Pèle avec son fond de vallée et lui réattribuer un gabarit équilibré dans le contexte actuel ;
- stopper l'activité drainante par le comblement des fossés secondaires ;
- accompagner le réajustement du milieu par l'apport de sédiments.

Des aménagements connexes sont réalisés : mise en place de clôtures et passerelles.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. (*Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique)*

Article 2 : localisation et descriptif des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après **:**

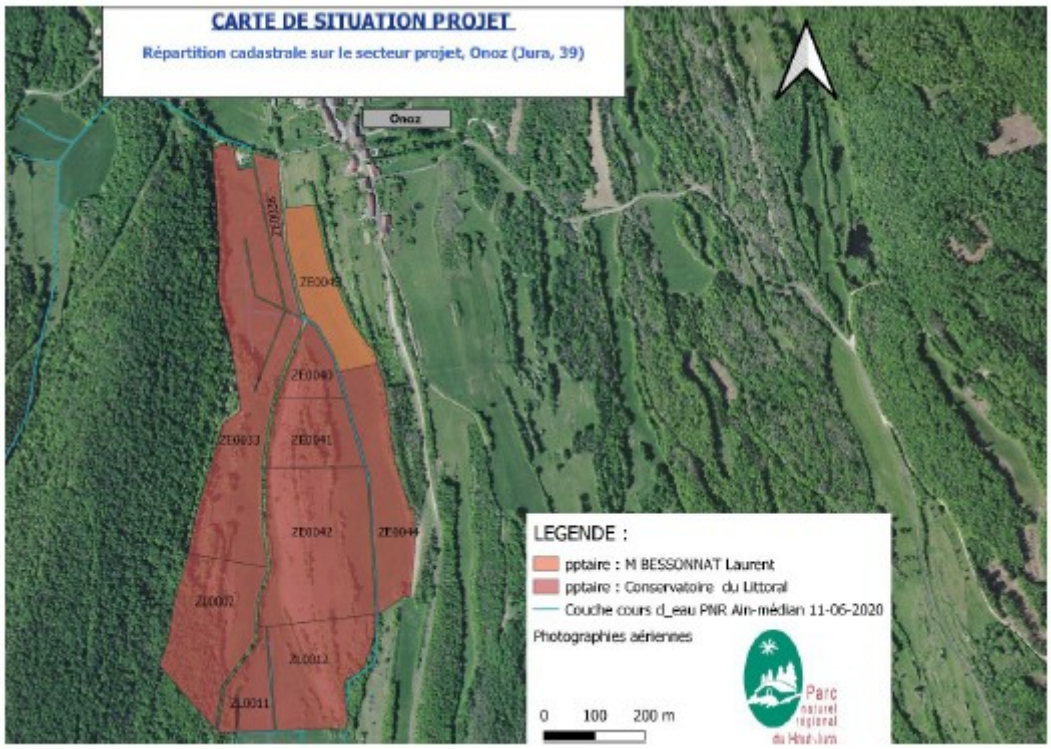

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le PNR, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Les travaux sont autorisés sous réserve de prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – ddt-seref-pe@jura.gouv.fr ou tel.03 84 86 80 87) ;
- le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.

Et de faire valider par le service départemental de l'OFB du Jura une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- les engins sont adaptés au sol : faible portance ;
- chaque véhicule est équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;
- le plein de carburant est réalisé sur aire étanche hors zones de crues ;
- les interventions sur la végétation sont réalisées hors période sensible ;
- les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire, elles sont balisées ;
- les arbres présentant un enjeu potentiel pour les chiroptères sont marqués ;
- toutes les précautions sont prises par rapport à la présence d'espèces invasives, les engins arrivent propres sur le chantier et repartent propres ;

2.2.2 : travaux en cours d'eau

- les travaux sont réalisés en période de faibles débits voire d'assec (fin août- septembre);
- une pêche de sauvetage est réalisée par la Fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques du Jura préalablement à la mise en assec du lit ;
- une attention particulière est portée sur la gestion des matières en suspension (MES) en phase chantier : travaux réalisés en période d'étiage ;
- les travaux de recharge sédimentaire sont faits avant la mise en eau du nouveau lit ; les modalités de réalisation de la recharge sont à faire valider par les services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre ;
- la mise en eau du nouveau lit et les intersections entre les deux lits sont réalisés progressivement de manière à garantir la continuité des écoulements à l'aval ;
- ni la nature, ni l'origine, ni le volume de matériaux utilisés pour les bouchons entre l'ancien et le nouveau lit n'étant connue à ce stade du projet, la solution technique retenue sera validée par les services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre ;
-aucun engin ne circule dans le lit du ruisseau : si nécessaire, des dispositifs de franchissement sont mis en place ;

2.2.3 : restauration de la zone humide

- ni la nature, ni l'origine, ni le volume de matériaux utilisés pour le comblement des drains n'étant connue à ce stade du projet, il est envisagé, selon les résultats des investigations en phase travaux, de compléter les dispositifs par la mise en place de panneaux triply ou des bouchons marneux. La solution retenue sera à faire valider par les services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre.

2.2.4 : suivi & gestion

- un suivi hydromorphologique est réalisé après des crues morphogènes ; des ajustements ponctuels peuvent être réalisés selon l'évolution du lit ;
- les modalités d'exploitation des parcelles restaurées font l'objet d'un accord avec les exploitants afin de garantir la viabilité de la restauration.

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 250 000€ HT.
Le projet est financé à hauteur de 60 % par le FEDER, 20 % par l'agence de l'eau RMC et 20 % par le PNR.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application
des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Servitude de passage

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de la commune d'Onoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le maire de la commune de Onoz ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
– Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 27 février 2023

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).